Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nord Pas-de-Calais Picardie

N° dossier : 480

IC/2016/ 049

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL imposant des prescriptions complémentaires à l'entreprise ELIS PICARDIE implantée sur la commune de SAINT-QUENTIN

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2009 autorisant la société ELIS PICARDIE à exploiter une blanchisserie industrielle sur la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 décembre 2015 ;

VU le rapport d'étude acoustique N° R151236-VF du 18 décembre 2015 transmis par la société ELIS PICARDIE ;

VU le rapport en date du 3 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis le 4 mars 2016 à l'exploitant ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24 mars 2016 ;

VU l'absence d'observations par le pétitionnaire, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société ELIS PICARDIE relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 ;

CONSIDÉRANT que les activités de l'entreprise ELIS entraînent des dépassements des valeurs limites d'émergence au droit de certaines habitations riveraines, durant la période nocturne ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'étude acoustique N° R151236-VF précité démontre que certains travaux sur le site permettraient de respecter les seuils d'émergence au droit des tiers ;

CONSIDÉRANT que les premières habitations sont situées à moins de 10 m des bâtiments de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-22 du code de l'environnement permet d'imposer aux installations soumises à enregistrement toutes prescriptions nécessaires en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement par voie d'arrêté complémentaire ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° IC/2009/022 du 6 mars 2009 autorisant la société ELIS PICARDIE à exploiter une blanchisserie industrielle sur la commune de SAINT-QUENTIN, est modifié selon les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées au titre 6 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022.

« CHAPITRE 6.4 :

Afin de respecter les valeurs limites prévues à l'article 6.2.1, au droit des zones à émergence réglementée, les travaux suivants sont mis en œuvre dans les délais indiqués ci-dessous :

– Au plus tard, avant le 1er juillet 2016 :

– l'installation de silencieux au droit des extractions du séchoir gaz et de la démeleuse en toiture ainsi que le doublage de leurs conduits ;
– l'orientation des rejets du séchoir gaz et de la démeuleuse , vers des secteurs dépourvus d'habitations.

– Au plus tard, avant le 30 novembre 2016 , si les travaux précités ne suffisent pas à respecter les valeurs limites prévues à l'article 6.2.1 (Conformité réglementaire attestée par une étude acoustique) :

– la pose d'un écran acoustique absorbant en toiture comme représenté sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté ;
– et toute autre mesure permettant d'atteindre l'objectif prévu au premier alinéa du présent chapitre.

Les travaux sont par ailleurs effectués selon les conclusions du rapport d'étude acoustique N° R151236-VF du 18 décembre 2015.

A l'issue des travaux, l'exploitant fait réaliser une étude acoustique menée dans les conditions prévues à l'article 9.2.5.1 du présent arrêté, afin de confirmer l'efficacité des travaux ainsi réalisés. Cette étude est transmise au préfet au plus tard, avant le 15 décembre 2016.

L'ensemble des dispositions précitées ne sont pas applicables à l'établissement dès lors que ses activités sont arrêtées durant une période significative, entre 22h et 7h et sous réserve qu'une étude menée dans les conditions prévues à l'article 9.2.5.1 du présent arrêté et transmise au plus tard, avant le 1er juin 2016, démontre le respect des valeurs limites applicables au droit des zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.5 :

Des aménagements techniques et organisationnels sont mis en place afin de limiter le bruit imputable aux activités de l'entreprise perçu au droit des zones à émergence réglementée.

L'exploitant veille notamment à la pérennité des silencieux présents au droit des extractions en toiture des 4 séchoirs et du tunnel de lavage.

Par ailleurs, l'extracteur d'air situé au nord-ouest de l'établissement, est arrêté entre 22 h et 7h du matin. Cette consigne est formalisée au travers d'une procédure diffusée au personnel concerné. »

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues à l'article 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une mesure de l'émergence est effectuée :

– tous les ans. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite, la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées précédemment ;

– en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;

– en cas de baisse sensible du bruit résiduel mesuré au droit des zones à émergence réglementée ;

– à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes notamment.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence sonore est caractérisée notamment aux points n° 1, 1b, 2 et 2b repérés sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

A l'issue de la première campagne, l'exploitant peut solliciter auprès du préfet un allègement du nombre de points de contrôle. Les campagnes de surveillance ultérieures sont réalisées dans les conditions validées par l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 :

Le second tableau prévu à l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 est complété par la ligne suivante :

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	*1 mg/l*	-

Par ailleurs, le titre de la seconde colonne du tableau précité est remplacé par *« Concentration maximale journalière ».*

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de SAINT-QUENTIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ELIS PICARDIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ELIS PICARDIE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELIS PICARDIE et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le – 7 AVR. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

ANNEXE 1 : EMPLACEMENT DE L'ÉCRAN ACOUSTIQUE

Figure 6. *Schéma de principe – Localisation – vue en plan*

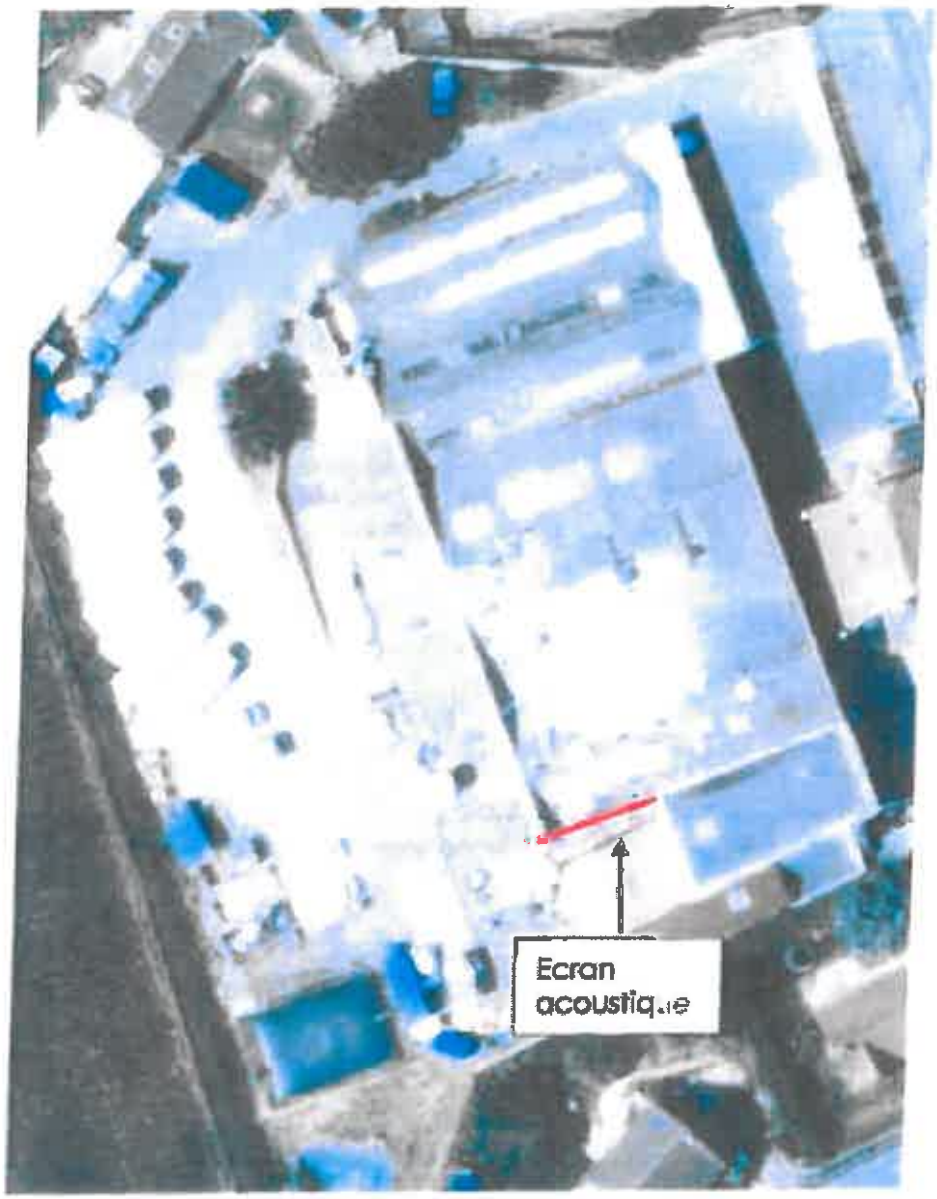

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Leon, le - 7 AVR. 2016
Le Préfet

Raymond LE DEUN

ANNEXE 2 : POINTS DE MESURE

Figure 1. *Modélisation acoustique du site de Saint Quentin*



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 07 AVR. 2016
Le Préfet

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN